

N° 5205

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974  
créant un centre informatique de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.9.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat

Château de Berg, le 29 août 2003

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 11, paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) Le bout de phrase précédant le point a) est modifié comme suit:

„**Art. 11.**– (1) Le cadre du personnel du centre informatique de l'Etat comprend, en dehors du directeur, les emplois et fonctions ci-après:“

b) Au point a) la mention „un directeur“ est supprimée.

2. L'article 12, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du Gouvernement.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat prévoit, en dehors des autres conditions qui sont exigées pour les membres de la carrière supérieure, que le directeur doit pouvoir se prévaloir d'une expérience de gestion administrative de cinq années dans le secteur public. Si cette condition supplémentaire avait certainement sa raison d'être lors de la création du centre informatique de l'Etat qui a eu lieu dans un contexte où l'évolution de l'informatique se trouvait encore à ses débuts, elle ne se justifie plus au regard des développements que le secteur a connus ces dernières années. En effet, dans un environnement en plein essor, où il est de plus en plus difficile de trouver des spécialistes en la matière, le Gouvernement estime qu'il doit disposer de la plus grande liberté pour choisir le meilleur candidat aux fonctions de directeur d'une administration dont les missions deviendront autrement plus importantes dans les années à venir. Dans cet ordre d'idées, la mesure s'inscrit également dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999 aux termes de laquelle le passage du secteur privé vers le secteur public devrait être facilité, principe qui trouve surtout sa raison d'être pour les fonctions les plus élevées de l'administration où les candidats potentiels devraient pouvoir se prévaloir d'une expérience très large que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Les diverses dispositions reprises à l'article sous rubrique ont donc pour objectif de tenir compte de ces impératifs en supprimant la condition de cinq années d'ancienneté dans le secteur public requise pour le directeur et en remplaçant les dispositions actuelles dans la loi du 29 mars 1974 par une formule consacrée pour ce genre de fonctions, entre autres par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ou par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.